

Département du Bas-Rhin Arrondissement de Molsheim
COMMUNE de ROMANSWILLER

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire
le jeudi 25 septembre 2014 à 19h30
sous la présidence de M. HERMANN Dominique, Maire.

Membres présents ou représentés : M. ROEDINGER Rémi - Mme KLING Marie-Anne – M. MULLER Arnaud – Mme MORIN Jeannine (procuration à M. ROEDINGER Rémi) - M. ALLHEILLY Claude – Mme SCHNEIDER Christiane (procuration à M. ALLHEILLY) – M. ROUBINET Yannick - Mme MUNDEL Sandra — Mme DIEBOLD Cindy - M. SCHIBLER Bernard.

Membre absent excusé : M. GEORG Jacques – Mme BERNHARDT Josiane

Membre absent non excusé : M. MEYER Marc – Mme BOROWSKI Florence

Membres du conseil municipal :

. Elus : **15** . En fonction : **15** . Présents ou représentés : **11**

N°100/2014

Objet : Approbation du procès verbal de la séance du 22 août 2014.

Le procès verbal de la séance du 22 août 2014, dont une copie intégrale a été adressée préalablement à chaque conseiller, est approuvé à l'unanimité.

N°101/2014

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Le conseil municipal, vu l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance Mme WALTER Sandrine, Secrétaire de Mairie.

N°102/2014

Objet : Droit de Prémption Urbain

Dans le cadre des délégations données au Maire par délibération n°31/2014 en date du 24 avril 2014 le conseil municipal prend connaissance des décisions prises de ne pas exercer le droit de préemption :

- Arrêté municipal en date du 26 août 2014 concernant un bien immobilier sis 25 Route de Wangenbourg à ROMANSWILLER, cadastré Section D N° 1020/648, 1022/648, 1024/650, 1025/650, 1027/650, 1029/651, 654, 655, 658, 879/657 d'une contenance de 82 ares 30ca.
- Arrêté municipal en date du 3 septembre 2014 concernant un bien immobilier sis 3 Rue de Cosswiller à ROMANSWILLER, cadastré Section A N° 1320/349 d'une contenance de 17 ares 80 ca.
- Arrêté municipal en date du 23 septembre 2014 concernant un bien immobilier sis 5 Impasse du Salzbach à ROMANSWILLER, cadastré Section E N° 395, 400 d'une contenance de 179 m2.

N°103/2014

Objet : Ecole : Acquisition d'un serveur informatique : Transfert section de fonctionnement / section d'investissement.

Considérant la panne du serveur informatique de l'Ecole survenue fin août 2014 et l'urgence de procéder à son remplacement du fait de la rentrée scolaire,

Considérant le devis n°DE3967 du 01/09/2014 établi par la société SAREM CONSULTING visant à remplacer le dit-serveur pour un montant HT de 1700.00 €,

Considérant que compte tenu de l'urgence de la situation, ce devis a été approuvé en date du 1er septembre 2014, et la prestation a été réglée par mandat administratif n°463/2014 en date du 18 septembre 2014,

Considérant la possibilité pour la municipalité de récupérer une partie de la TVA indexée sur la facture susnommée en l'imputant en section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à l'annulation du mandat sus-nommé et à procéder par conséquent à l'imputation de la dite somme en section d'investissement à l'article 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » du BP 2014.

N°104/2014

Objet : Réaménagement et sécurisation de la RD 224 : Mission de maîtrise d'œuvre : approbation de l'avenant n°2.

Vu la délibération n°24/2013 du 20 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Romanswiller a retenu l'offre de prix établie par le bureau d'études Berest d'Illkirch afin de procéder à la maîtrise d'œuvre des travaux de réaménagement et de sécurisation de la RD 224,

Vu la délibération n°110/2013 du 27 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 relatif au présent marché en confiant au bureau d'études BEREST le soin de procéder à la réalisation d'un avant-projet relatif aux travaux de réaménagement et de sécurisation de la RD 224 pour un montant forfaitaire de 9 700.00 € HT,

Considérant la modification du coût prévisionnel des travaux suite à l'enfouissement du réseau de desserte téléphonique non prévu initialement et l'augmentation de la surface traitée hors RD portée de 2180 m² à 3430 m²,

Considérant qu'à l'issue de cette modification le coût prévisionnel des travaux de la TRANCHE 1 passe de 377 485.00 € HT à 586 857.00 € HT,

Considérant la proposition d'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre du 28.02.2013 présentée par le bureau d'études BEREST en date du 18 septembre 2014 visant à établir un nouveau forfait de rémunération tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Marché de base	Avenant n°2	Nouveau forfait de rémunération
Tranche FERME : Tranche n°1	10 000.00 € HT	5 550.00 € HT	15 550.00 € HT

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre précité établi par le bureau d'études BEREST dans le cadre de la redéfinition d'un forfait de rémunération suite à une modification du coût prévisionnel des travaux pour un montant de 5 550.00 € HT, soit 6 660.00 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui a été attribué au bureau d'études BEREST en application de la délibération n°24/2013 du 20 mars 2013.
- Impute la dépense correspondante en section d'investissement du BP 2014 à l'article 2031-191 « frais d'études ».

N°105/2014

Objet : Régime des aides à l'électrification rurale

Vu l'article 2 du décret 2013-46 du 14 janvier 2013, modifié par le décret n°2014-496 du 16 mai 2014, précisant les critères déterminant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale en vue de leur mise en œuvre au 1er janvier 2015,

Considérant que selon les termes des textes susvisés, les communes qui relèvent de plein droit du régime rural seront :

- Celles dont la population est inférieure à 2000 habitants et non comprise dans une unité urbaine de plus de 5 000 habitants,
- Celles dont la population totale est inférieure à 2000 habitants et n'appartenant à aucune unité urbaine (ce qui est le cas de la Commune de Romanswiller).

Considérant que la Commune de Romanswiller est concernée par l'une de ces conditions et que cela induit une modification du régime d'électrification dont elle dépend, (En effet, la décision ministérielle du 22 avril 1974 avait classé en régime urbain d'électrification la majorité des communes du Bas-Rhin, dont Romanswiller.)

Considérant qu'en régime urbain d'électrification le distributeur exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification. A ce titre le distributeur finance la construction, l'entretien et le renouvellement des ouvrages. (En régime rural d'électrification le financement de ces travaux incombe à la commune).

Considérant que la Commune de Romanswiller peut solliciter, à titre dérogatoire, le maintien de la totalité du périmètre de la commune en régime urbain d'électrification auprès de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- Sollicite le maintien de la totalité du périmètre de la Commune de Romanswiller en régime urbain d'électrification.
- Autorise par conséquent Monsieur le Maire à demander au Préfet de soustraire la commune de Romanswiller, en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, du bénéfice du régime des aides à l'électrification rurale, conformément à l'article 2 du décret du 14 janvier 2013.

N°106/2014

Objet : Taxe sur la consommation finale d'électricité : fixation du coefficient multiplicateur applicable en 2015.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les dispositions des articles L.2333-2 et suivants, L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212.26 du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

Vu la délibération n°80/2013 du 4 septembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal de Romanswiller a fixé le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 6.33 ; coefficient qui s'applique depuis 2014 aux consommations d'électricité enregistrées sur le territoire de la commune de Romanswiller,

Considérant la circulaire préfectorale du 2 septembre 2014 stipulant que les limites supérieures de ces coefficients s'élèvent pour 2015 à 8,50 pour les communes (au lieu de 8,44) et 4,25 pour les départements (au lieu de 4,22),

Considérant le fait qu'une nouvelle délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour acter le bénéfice du coefficient actualisé,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide de maintenir le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité applicable à compter de 2015 aux consommations d'électricité enregistrées sur le territoire de la commune de Romanswiller à sa valeur de 2014, soit 6.33.
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°107/2014

Objet : Autorisation donnée au comptable d'émettre des commandements de payer et d'exercer l'ensemble des actes de poursuite.

Vu les articles L. 1617-5 et R. 2342-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs au recouvrement des créances,

Vu l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'autorisation des commandements de payer et aux actes de poursuites subséquents,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux qui donne désormais la possibilité à l'ordonnateur d'autoriser le comptable, non seulement à émettre des commandements de payer, mais également à exercer l'ensemble des actes de poursuites subséquents selon les modalités arrêtées d'un commun accord,

Considérant que cette autorisation peut désormais être permanente ou temporaire et pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant que ce dispositif a l'avantage de rendre plus efficace l'action du comptable en réduisant de manière significative la chaîne du recouvrement contentieux,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité, autorise le comptable :

- à émettre des commandements de payer.
- à exercer l'ensemble des actes de poursuite subséquents, pour tous les titres émis par la commune de Romanswiller et de façon permanente.

N°108/2014

Objet : Indemnité de conseil au receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 décrivant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des finances publiques au titre de prestations de conseil et d'assistance fournies personnellement par les comptables des finances publiques aux collectivités territoriales, en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat, en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Vu la délibération n°30/2008 du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal de Romanswiller a décidé de reconduire au profit de Mme Marie-Madeleine GARRE, trésorier de Wasselonne, l'indemnité de conseil,

Considérant le départ en retraite de Madame Marie-Madeleine GARRE survenu en date du 1er décembre 2012,

Considérant le fait que Monsieur Alain LASSALLE a été nommé comptable public, responsable du centre des finances publiques de Wasselonne, à compter du 1er janvier 2014, suite au départ de Mme Joëlle BERTRAND,

Vu la délibération n°42/2014 du 24 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de sursoir à sa décision concernant le versement d'une indemnité de conseil au receveur municipal,

Le Conseil Municipal, après délibération et à 10 voix CONTRE le versement de cette indemnité et 1 ABSTENTION (M. HERMANN Dominique):

- Décide de ne pas attribuer l'indemnité de conseil à M. Alain LASSALLE, Trésorier général auprès du centre des finances publiques de Wasselonne au titre de l'exercice 2014.

N°109/2014

Objet : Travaux de mise en sécurité de l'installation électrique de l'ancien presbytère catholique : choix du prestataire.

Vu la délibération n°89/2014 du 22 juillet 2014,

Considérant le rapport de vérification des installations électriques du Presbytère Catholique établi par la SOCOTEC en date du 4 juin 2014 stipulant notamment au sujet du tableau électrique que l'on se trouve en présence de « câblage vétuste n'assurant plus la sécurité des personnes et la prévention des incendies », et qu'il convient de « procéder à la réfection complète » du tableau,

Considérant les offres de prix relatives à la mise en sécurité de l'installation électrique de l'ancien presbytère catholique synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Mise en sécurité de l'installation électrique de l'ancien presbytère catholique	ELECTRICITE RUNTZ - MARMOUTIER	TS ELECTRICITE - KUTTOLSHEIM	TELE MENAGER VOGEL F. - TRAENHEIM
	Devis 6331 du 13.08.2014	Devis 140927 du 18.09.2014	Devis du 24.09.2014
	2 345.77 € HT	2 653.00 € HT	3 311.00 € HT
	469.15 € TVA	530.60 € TVA	662.36 € TVA
	2 814.92 € TTC	3 183.60 € TTC	3 974.16 € TTC

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve la réalisation de travaux de mise en conformité de l'installation électrique de l'ancien presbytère Catholique de Romanswiller.

Le Conseil Municipal, après délibération et à 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. ALLHEILLY Claude et Mme SCHNEIDER Christiane) :

- Approuve l'offre de prix établie par la société RUNTZ de Marmoutier dans le cadre de l'affaire citée en objet pour un montant HT de 2 345.77 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec le prestataire retenu.
- Inscrit la dépense correspondante en section d'investissement du BP 2014 à l'article 21318 « autres bâtiments publics ».

N°110/2014

Objet : Projet d'aménagement de la rue du Moulin dans le cadre de la lutte contre les coulées d'eaux boueuses.

Vu la délibération n°79/2012 du 11 juillet 2012 confiant au bureau d'études SODEREF le soin de procéder à la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie à entreprendre - rue du Moulin à Romanswiller - dans le cadre de la lutte contre les coulées d'eaux boueuses,

Vu la délibération n°73/2014 du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'organiser une réunion sur site en présence du maître d'œuvre afin d'évoquer divers projets de réaménagement de la rue du Moulin dans le cadre de la lutte contre les coulées d'eaux boueuses,

Considérant le projet n°2 élaboré par le bureau d'études SODEREF en date du 16 septembre 2014 projetant un aménagement de la rue du Moulin reposant sur la pose d'une grille de largeur 60 cm avec évacuation dans le fossé existant, la réalisation d'un plateau surélevé ainsi que le curage du fossé existant,

Considérant que ce projet a été chiffré à 24 896.00 € HT soit 29 875.20 € TTC,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- approuve le projet de réaménagement de la rue du Moulin tel que détaillé ci-dessus, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'ensemble des riverains concernés par ces travaux.
- Charge Monsieur le Maire de consulter les propriétaires concernés et de contractualiser une convention avec eux.

N°111/2014

Objet : Dépose de la cabine téléphonique sise route de Wasselonne et choix d'un nouveau site d'implantation.

Considérant la nécessité de procéder au déplacement de la cabine téléphonique sise route de Wasselonne à Romanswiller dans le cadre du projet de réaménagement de la RD 224,

Considérant le devis n°565790D1 établi le 16/09/2014 par Orange dans le cadre du déplacement publiphone avec repose sous abri fourni par la Mairie à entreprendre par le service technique pour un montant HT de 824.34 € soit 989.21 € TTC,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve le devis n°565790D1 établi par Orange dans le cadre du déplacement de la cabine téléphonique sise route de Wasselonne à Romanswiller.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire avec Orange.
- Charge Monsieur le Maire de confier au service technique communal le soin de procéder à la dépose de la cabine existante et à l'installation d'un nouveau publiphone sous le porche de l'actuelle bibliothèque sise 5 place de la Mairie à Romanswiller.
- Inscrit la dépense correspondante en section d'investissement du BP 2014 à l'article 2151-191 « réseaux de voirie ».

N°112/2014

Objet : Divers

- Point sur le devenir du terrain militaire : Différentes options ont été envisagées lors de la réunion de la commission le 23 septembre 2014. Le Conseil Municipal décide de solliciter l'appui d'un juriste afin de maîtriser de manière claire et précise les tenants et les aboutissants de cette problématique. Il a toutefois été acté que le terrain militaire ferait partie intégrante de l'emprise du bail de chasse actuellement en renégociation. Le Conseil Municipal est également favorable à l'acheminement de 20 000 m³ de gravats sur ce site par la société Eurovia en échange de la démolition de 3 bâtiments présents sur ce terrain.
- Point sur l'organisation de la fête des aînés : Le Conseil Municipal décide de convier à nouveau les personnes de plus de 65 ans à un déjeuner à la Vogesia. Monsieur le Maire se rapprochera de M. CHAPUIS afin de définir le menu et de revoir l'organisation pratique. Un cadeau sera par ailleurs offert à toute personne de plus de 70 ans ne pouvant assister à la fête.
- M. ROEDINGER Rémi expose aux membres du conseil que le SDEA a engagé une campagne d'information des particuliers visant à les sensibiliser au diagnostic à effectuer dans le cadre d'une installation d'assainissement non collectif. Il s'agit d'un contrôle obligatoire et systématique.
- Demande de travaux présentée par la paroisse Protestante : le point sera étudié en lien avec le service technique. Les travaux seront envisagés, en partie, au printemps prochain.

- Proposition de vente de terrain présentée par M. MULLER Daniel : 1.75 hectare au prix de 60 € / are : Le Conseil Municipal décide de surseoir à sa décision concernant ce point sachant que la Commune de Romanswiller n'a pas d'utilité particulière à acquérir ces terrains.
- Point sur les travaux de réfection de l'ancienne Synagogue de Romanswiller suite à l'ouverture des plis : Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que le montant des travaux est estimé à 214 358.135 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre et mission SPS).
- Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil d'une lettre de remerciements émanant de l'harmonie de Romanswiller.
- Point sur la radioactivité de la pointe du paratonnerre implanté sur l'Eglise Catholique.
- Point sur l'équipement en détecteurs de fumées des maisons d'habitation.
- Point sur les journées du patrimoine 2014 qui furent un grand succès.
- Point sur le départ du Pasteur au 1^{er} janvier 2015.
- L'aire de stationnement sise route de Wasselonne a été réengazonnée cette semaine.
- Le bac à gazon sollicité par l'ESR a été installé.
- La société WICKER sera amenée à réintervenir dans la cour de l'Ecole suite à une conduite d'évacuation d'eau pluviale qui semble écrasée.
- Point sur les revendications énoncées par les membres de l'ESR dans le cadre de leur dernière AG.
- Point sur la consommation d'électricité générée par les locations de la Vogésia. Des relevés seront effectués lors de chaque location.
- Inauguration du Périscolaire Romanswiller / Cosswiller le 21 novembre 2014 à 9h30.
- Point sur la trappe du vide-ordures présent dans le périscolaire qui a du être condamnée pour des raisons de sécurité.
- Divers.

Tous les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés et aucun des membres ne demandant la parole, M. le Maire lève la séance.

Le présent document est certifié affiché conformément aux exigences de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1.

Le Maire

Dominique HERMANN